



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOREALIS CHIMIE

Usine de Grandpuits
BP 12
77720 Mormant

Références : E/23-1150
N° HELIOS: DRIEE_UT DRIEE 77_2023_58776
Code AIOT : 0006501167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement BOREALIS CHIMIE implanté Usine de Grandpuits 77720 Grandpuits-Bailly-Carrois. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOREALIS CHIMIE
- Usine de Grandpuits 77720 Grandpuits-Bailly-Carrois
- Code AIOT : 0006501167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine BOREALIS de Grandpuits a été mise en service en 1968.

Elle a pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition :
- d'engrais azotés simples : Ammonitrates haut dosage (HD),
- de divers produits chimiques intégrés dans la filière azote :
- Ammoniac, Alcali (solution d'eau ammoniacale),
- Acide Nitrique,

- Anhydride carbonique liquéfié (CO2),
- Nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) à usage agricole ou industriel.

L'usine de Grandpuits, classée Seveso seuil haut, occupe une superficie de 45 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites d'inspections sur les risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Visite du 29/10/2018	Lettre du 20/12/2018, Remarque 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Visite du 29/10/2018	Lettre du 20/12/2018, Remarque 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Visite du 29/10/2018	Lettre du 20/12/2018, Remarque 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Visite du 11/07/2019	Lettre du 27/08/2019, Remarque 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
26	Visite du 28/08/2020	Lettre du 03/11/2020, Observation 10	Lettre de suite préfectorale	3 mois
32	Visite du 07/10/2020	Lettre du 07/12/2020, Observation 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
34	Visite du 07/10/2020	Lettre du 07/12/2020, Observation 6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
36	Visite du 13/11/2020	Lettre du 09/12/2020, Non-conformité persistante	Lettre de suite préfectorale	3 mois
45	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
48	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
51	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
53	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 8	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Visite du 29/10/2018	Lettre du 20/12/2018, Remarque 1	Sans objet
4	Visite du 29/10/2018	Lettre du 20/12/2018, Remarque 4	Sans objet
6	Visite du 29/10/2018	Lettre du 20/12/2018, Remarque 7	Sans objet
8	Visite du 31/01/2019	Lettre du 18/02/2019, Non-conformité notable 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Visite du 09/05/2019	Lettre du 03/07/2019, Remarque 1	Sans objet
10	Visite du 09/05/2019	Lettre du 03/07/2019, Remarque 2	Sans objet
11	Visite du 09/05/2019	Lettre du 03/07/2019, Non-conformité notable 1	Sans objet
12	Visite du 09/05/2019	Lettre du 03/07/2019	Sans objet
13	Visite du 11/07/2019	Lettre du 27/08/2019, Non-conformité 1	Sans objet
14	Visite du 11/07/2019	Lettre du 27/08/2019, Remarque 1	Sans objet
16	Visite du 11/07/2019	Lettre du 27/08/2019, Remarque 3	Sans objet
17	Visite du 11/07/2019	Lettre du 27/08/2019, Non-conformité 2	Sans objet
18	Visite du 11/07/2019	Lettre du 27/08/2019, Remarque 4	Sans objet
19	Visite du 11/07/2019	Lettre du 27/08/2019, Remarque 5	Sans objet
20	Visite du 11/07/2019	Lettre du 27/08/2019, Remarque 6	Sans objet
21	Visite du 11/07/2019	Lettre du 27/08/2019, Remarque 7	Sans objet
22	Visite du 09/01/2020	Lettre du 14/01/2020, Remarque 7	Sans objet
23	Visite du 28/08/2020	Lettre du 03/11/2020, Observation 4	Sans objet
24	Visite du 28/08/2020	Lettre du 03/11/2020, Observation 8	Sans objet
25	Visite du 28/08/2020	Lettre du 03/11/2020, Observation 9	Sans objet
27	Visite du 07/10/2020	Lettre du 07/12/2020, Non-conformité 1	Sans objet
28	Visite du 07/10/2020	Lettre du 07/12/2020, Non-conformité 2	Sans objet
29	Visite du 07/10/2020	Lettre du 07/12/2020, Observation 1	Sans objet
30	Visite du 07/10/2020	Lettre du 07/12/2020, Observation 2	Sans objet
31	Visite du 07/10/2020	Lettre du 07/12/2020, Observation 3	Sans objet
33	Visite du 07/10/2020	Lettre du 07/12/2020, Observation 5	Sans objet
35	Visite du 07/10/2020	Lettre du 07/12/2020, Observation 7	Sans objet
37	Visite du 10/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Observation 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
38	Visite du 10/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Observation 2	Sans objet
39	Visite du 10/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Observation 3	Sans objet
40	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 1	Sans objet
41	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Observation 1	Sans objet
42	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Observation 2	Sans objet
43	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Observation 3	Sans objet
44	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Observation 4	Sans objet
46	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Observation 5	Sans objet
47	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 3	Sans objet
49	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 5	Sans objet
50	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Observation 6	Sans objet
52	Visite du 24/06/2021	Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines non-conformités et remarques sont maintenues, pour lesquelles l'exploitant devra apporter une réponse sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite du 29/10/2018

Référence réglementaire : Lettre du 20/12/2018, Remarque 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n°1 : L'exploitant a indiqué par oral à l'inspection que des serveurs informatiques, proches de l'obsolescence, avaient fait l'objet d'un remplacement depuis la dernière inspection. L'exploitant confirmera ce remplacement et en précisera la date et la nature du matériel remplacé.
Cf [Remarque n°1 du rapport du 09/07/18] : L'exploitant explicitera les causes de la défaillance du système informatique constatée par les inspecteurs le jour de l'inspection et indiquera les actions correctives réalisées ou envisagées afin de garantir une supervision permanente des alarmes en salle de contrôle.
Constats : Courrier du 04/02/2019
Les serveurs ont été remplacés les 2 et 3 octobre 2018, fournisseur SMARTEC.
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 20/12/2018, Remarque 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n°2 : L'exploitant a indiqué que des tests avaient été réalisés peu avant l'inspection. Il transmettra les rapports de ces tests à l'inspection.
Cf réponse BOREALIS du 11/11/2018 « Des tests périodiques, à raison d'une fois par an par boucle seront intégrés dans le plan de maintenance. Ces tests permettront à la fois de s'assurer du bon fonctionnement de la fibre optique et de la réactivité des opérateurs en cas de fuite d'ammoniac ».
Constats : Courrier de l'exploitant du 04/02/2019
Tests réalisés le 29/10/2018, CR en annexe
Visite du jour Les CR mentionnent qu'il n'y a pas d'accès à SMARTEC (l'apparition des alarmes au P26 n'a pas pu être vérifiée).
Boucles A à K Contrôle du 22/03/2022, boucle A par ACTEMIUM : l'apparition des alarmes au P26 n'est pas vérifiée Contrôle du 22/03/2022, boucle B par ACTEMIUM : idem Contrôle du 05/04/2022, boucle C par ACTEMIUM : idem Le formulaire indique de vérifier l'apparition des alarmes à la salle de contrôle et au P26. Selon l'exploitant, c'est la même vue sur l'écran du P26 et la vue dupliquée au poste de commande : pas d'obligation à vérifier la vue au P26 si tout est ok au poste de commande. Pas de procédure qualité associée
Observations : Le formulaire de test des boucles doit être adapté à la nécessité du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Visite du 29/10/2018

Référence réglementaire : Lettre du 20/12/2018, Remarque 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n°3 : Aucune étude de la répartition spatiale des capteurs et des valeurs retenues comme seuils de déclenchement de ces derniers n'a été communiquée à l'inspection. L'exploitant indique avoir omis la fin de la remarque et assure qu'il apportera des éléments en la matière. En particulier, le positionnement relativement bas des capteurs au regard du positionnement en hauteur des réacteurs, sera justifié.
Constats : Courrier de l'exploitant du 04/02/2019 Etude réalisée en 2005 en réponse à l'AP 05/DAI2IC169 concernant l'implantation des capteurs : ajout de 4 nouveaux capteurs en plus des 2 déjà présents. Localisation des capteurs à hauteur d'homme justifiée dans l'étude, ainsi que le seuil d'alarme.
Visite du jour :
L'étude de la répartition spatiale des capteurs semble plus axée sur le code du travail vis-à-vis de l'exposition des travailleurs que sur la maîtrise des risques au titre du code de l'environnement...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Visite du 29/10/2018

Référence réglementaire : Lettre du 20/12/2018, Remarque 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n°4 : Une première version du rapport d'incident a été transmise à l'inspection le 9 novembre 2018, sans que les points précédents n'aient pu être étudiés. Le courrier du 7 novembre reste donc toujours d'actualité, l'inspection restant dans l'attente de la transmission d'un nouveau rapport d'incident.
Constats : Transmission du courrier du 04/01/2019
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Visite du 29/10/2018

Référence réglementaire : Lettre du 20/12/2018, Remarque 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n°5 : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des expertises des réacteurs R2101B et C, ainsi qu'une synthèse de l'incident, en guise de rapport d'incident.
Constats : Courrier de l'exploitant du 04/02/2019
Complément au courrier du 04/04/2018 suite à l'incident du 17/02/2018 sur l'unité de fabrication d'acide nitrique : synthèse transmise (fuite d'eau dans le faisceau vaporisateur du brûleur ayant conduit à la formation d'acide nitrique chaud au contact de NOx, et ayant entraîné la corrosion de la paroi interne du réacteur R2101B et la formation d'une brèche de 3 cm de diamètre du fond bombée). 2 expertises ont été réalisées concluant pour la 1ère à un défaut de fabrication du faisceau, et la 2nde à un phénomène de corrosion sous contrainte. Néanmoins, Borealis est en désaccord avec la conclusion de la 2nde expertise suite à plusieurs investigations menées par l'Institut de soudure. L'exploitant indiquera les suites données à ces expertises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Visite du 29/10/2018

Référence réglementaire : Lettre du 20/12/2018, Remarque 7
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n° 7 : L'exploitant transmettra au service d'inspection un exemplaire de la dernière mise à jour de son POI.
Constats : Courrier de l'exploitant du 04/02/2019
POI à jour transmis
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Visite du 31/01/2019

Référence réglementaire : Lettre du 18/02/2019, Non-conformité notable 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité notable n°1 : Un des poteaux incendie du réseau d'eau de l'établissement était hors service lors de l'exercice POI. L'exploitant ne respecte pas en cela les prescriptions de l'article 7.7.4. « Ressources en eau et en mousse » de son arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 04 juin 2009.
Constats : Courrier de l'exploitant du 18/03/2019 Poteau incendie remis en service le 01/03/2019 Non-conformité levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Visite du 09/05/2019

Référence réglementaire : Lettre du 03/07/2019, Remarque 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n°1 : la validité des scénarios modélisés à 25s et 30 s pour certaines MMR devra être vérifiée, lors de la phase de révision des EDD à venir. Cf [Remarque N°4 de l'inspection du 09/12/2016] : L'exploitant devra justifier du temps de réponse des MMR basés sur une détection par fibre optique en intégrant le temps de réponse des actionneurs (temps de fermeture des vannes).
Constats : Courrier de l'exploitant du 02/09/2019 Scénarios issus de la révision des EDD de 2015, à ne pas tenir compte suivant courrier du 08/08/2019. Revu avec les notices de réexamen et révision de l'EDD de 2019-2020.
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Visite du 09/05/2019

Référence réglementaire : Lettre du 03/07/2019, Remarque 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Remarque n°2 : L'exploitant devra identifier les raisons expliquant l'insuffisance de certains taux de tests positifs enregistrés par le module d'autotest pour la détection par la fibre optique et mettra en oeuvre les actions correctives nécessaires afin de garantir la sauvegarde de l'ensemble des données d'autotest.
Constats : Courrier de l'exploitant du 02/09/2019
Problème résolu. Taux de tests positifs sur l'ensemble du système à 100 %
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Visite du 09/05/2019

Référence réglementaire : Lettre du 03/07/2019, Non-conformité notable 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Non-conformité notable n°1 : Le stockage d'alcali de 75 m ³ (bac T5301) n'est pas associé à une capacité de rétention correctement dimensionnée (75 m ³ minimum) comme le prévoit l'article 7.6.3 de son arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 142 du 04 juin 2009.
Constats : Courrier de l'exploitant du 09/08/2019
Visite du jour : Voir fiche concernant la visite du 13/11/2020
Non-conformité levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 03/07/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra transmettre au service d'inspection l'ensemble des documents justifiant de l'équipement effectif des bandes transporteuses, de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs dès les travaux effectués et dans tous les cas, dans un délai qui n'excédera pas 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport. Cf [Non-conformité n°4 de l'inspection du 12/11/2014 - Non-conformité non soldée issue de l'inspection du 16/07/2013] : Les bandes transporteuses susceptibles de transporter des produits 1332 ne sont pas équipées de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs.
Constats : Courrier de l'exploitant du 09/08/2019 TR1, 2 et 6 ont été équipés de contrôleurs de surintensité des moteurs. Concernant la mise en place des 6 capteurs de déport de bande sur ces convoyeurs, le chantier a débuté au cours de l'arrêt annuel de l'unité d'acide nitrique. Finalisation de leur installation au mois de septembre 2019, avec contrôle du réglage des contrôleurs de surintensité. Visite du jour : PV de réception (sans réserves) du 18/10/19 d'ouvrage pour la fourniture et l'installation de déports de bandes sur les convoyeurs TR1, TR2 et TR6. Le bon de commande précise deux capteurs de déports de bande sur chaque convoyeur. Non-conformité levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Visite du 11/07/2019

Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2019, Non-conformité 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n°1 : Certaines barrières de sécurité, définies comme "MMR" dans la dernière étude de dangers de 2014-2015 du site, sont sur le terrain classées "MIPS". L'exploitant n'a en effet pas pu s'assurer du niveau de confiance annoncé et des investissements restent à opérer pour atteindre les niveaux SIL souhaités. Les fiches de vie de ces barrières de sécurité apparaissent toutefois siglées "MMR", générant une confusion.
L'exploitant rendra opérationnelles ces MMR, conformément à sa dernière étude de dangers, ou à défaut clarifiera la liste des MMR réellement implantées dans son établissement en justifiant la suffisance de ces barrières par des matrices d'acceptabilité, au travers d'une nouvelle étude de dangers.
Constats : Courrier de l'exploitant du 08/10/19
Courrier de l'exploitant du 08/08/2019 relatif à la mise à jour des EDD du site. Une nouvelle EDD sera envoyée. L'exploitant a transmis en quatre fois une nouvelle EDD, composée de 10 volumes, datant de décembre 2019 à octobre 2020.
Non-conformité levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Visite du 11/07/2019

Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2019, Remarque 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque 1 : les derniers tests des vannes SV3701 et PCV3701 réalisés en 2019 seront transmis à l'inspection.
Constats : Courrier de l'exploitant du 08/10/19
Tests transmis en annexe
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Visite du 11/07/2019

Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2019, Remarque 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque 2 : l'intervention des opérateurs sur les systèmes à action manuelle de sécurité (SAMS), ne fait pas l'objet de tests. L'exploitant formalisera le cas échéant la justification de la non-nécessité de tester périodiquement ces actions.
Constats : Courrier de l'exploitant du 08/10/19 L'exploitant propose soit à l'occasion d'un des exercices POI de l'année soit lors d'un test spécifique la réalisation d'un test de l'ensemble d'un scenario majeur mettant en œuvre un SAMS (par échantillonnage), sans déclenchement de l'installation.
Visite du jour : Aucune action n'a été faite.
Remarque maintenue
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Visite du 11/07/2019

Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2019, Remarque 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n° 3 : la fiche de vie sera actualisée avec la nécessité de remplacement des cellules des capteurs. En outre, selon le choix qui sera fait, de considérer ou non cette barrière comme une MMR, les mesures compensatoires en cas de défaillance d'un capteur, devront être précisées.
Constats : Courrier de l'exploitant du 08/10/19 Prise en compte de la demande d'actualisation des fiches de vie des détecteurs d'ammoniac. Procédure SEC 2/041 intègre le processus à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité d'un dispositif de sécurité.
Visite du jour : Fichier de suivi dont les détecteurs : indique le n° de cellule, la date de conception des cellules et la longévité, date du dernier remplacement, identification IPS donc suivi de la SEC-3017 (recueil des MIPS : intégrant les MMR et autres MIPS), date du dernier contrôle, périodicité de contrôle, et échéance prochain contrôle.
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2019, Non-conformité 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 2 : le test réalisé (de la détection d'ammoniac à la levée de doute) n'a pas permis de vérifier que le temps de réponse de la barrière était inférieur à 5-10 minutes, comme estimé par l'exploitant. Lors du test, aucun opérateur n'a été aperçu à proximité des détecteurs pour une levée de doute. En outre, aucune alarme sonore ne s'est déclenchée dans l'unité, afin d'avertir le personnel d'une éventuelle fuite d'ammoniac.
Constats : Courrier de l'exploitant du 08/10/19 Scénario majeur choisi en priorité lors du prochain exercice POI ou test spécifique afin de confirmer le temps de réponse effectif de la barrière. Opérateurs re-sensibilisés aux actions qu'ils ont à réaliser pour les scénarios d'accidents majeurs de l'atelier Anomalie d'ordre électrique de l'alarme sonore de type klaxon. Remise en service. Rapport du dernier test transmis. Visite du jour : Exercices POI faits : - 07/04/2022, scénario ruine du receiver B1362 au stockage CO2, CARBO : levée de doute en 4min suite alarme « détection NH3 (carbo) » sur le tableau central pris en compte par le tableautiste - 10/02/2022, scénario fuite d'ammoniac liquide dans l'unité ammonitrat : levée de doute en 6 min suite alarme en salle de contrôle - 30/09/2021, scénario fuite de gaz nitreux à l'atelier acide nitrique : levée de doute en 5 min suite alarme détecteur NO en salle de contrôle - 09/09/2020, scenario décomposition thermique du stockage vrac d'ammonitrat au magasin d'ammonitrat : levée de doute en 6 min suite alarme température en salle de contrôle Les scénarios POI « fuite toxique » n'ont pas porté sur le scénario en question de l'inspection de juillet 2019, mais pour ceux réalisés depuis cette visite d'inspection, les levées de doute ont été réalisées en maximum 6 min. Non-conformité levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Visite du 11/07/2019

Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2019, Remarque 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n° 4 : l'inspection s'interroge sur le temps de réponse du capteur pour atteindre 90 % de la concentration du gaz étalon. Lors du test, ce seuil n'a en effet pas pu être atteint, malgré plusieurs minutes d'injection. Les raisons pouvant expliquer cette non-atteinte du T90 (défaillance de la cellule du détecteur, endommagement des capteurs, bouteille étalon en fin de vie, etc.) et les actions envisagées pour y remédier seront indiquées à l'inspection.
Constats : Courrier de l'exploitant du 08/10/19 Révision des fiches de vie suite convocation du fabricant (également prestataire des contrôles) des capteurs. Les cellules des capteurs AT3905 A/B/C/D/E/F ont été remplacées. Ces cellules peuvent mesurer jusqu'à 1000 ppm d'ammoniac et le seuil d'alarme est fixé à 50 ppm. En cas de fuite, le capteur serait alarmé bien avant l'atteinte du T90 qui représente 900 ppm.
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Visite du 11/07/2019

Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2019, Remarque 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n° 5 : une attention particulière sera portée sur la gestion des alarmes et la sensibilisation des agents à la sécurité.
Constats : Courrier de l'exploitant du 08/10/19 Prise d'acte de la remarque.
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Visite du 11/07/2019

Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2019, Remarque 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n° 6 : la description de la MMR dans l'étude de dangers devra être corrigée.
Constats : Courrier de l'exploitant du 08/10/19
Correction sera faite à la révision du volume 4 « production NASC et ammo, stockage et expédition NASC » en 2020.
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Visite du 11/07/2019

Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2019, Remarque 7
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n° 7 : l'exploitant transmettra à l'inspection une copie des rapports de tests réalisés en juin 2019. En outre, il justifiera la non réalisation des tests sur l'ensemble des séquences de détecteurs ou transmettra, le cas échéant, les rapports de tests de ces séquences.
Constats : Courrier de l'exploitant du 08/10/19
Rapports des tests effectués durant l'arrêt de juin pour le capteur AT3701 A et B transmis en annexe.
Proposition de compléter les tests réalisés à l'occasion d'un prochain arrêt de l'installation. Les rapports du test complet (A/D, B/D, B/C, B/D, et C/D) seront transmis une fois réalisés.
Visite du jour :
Rapport du 14/04/2022 par Actemium : tout a été testé et conforme.
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Visite du 09/01/2020

Référence réglementaire : Lettre du 14/01/2020, Remarque 7
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n°7 : l'exploitant précisera à l'inspection les moyens mis en œuvre sur site pour la récupération des vapeurs d'ammoniac lors d'un chargement /déchargement, ainsi que l'efficacité du ou des systèmes en place.
Remplacement du ventilateur VM5301 prévu courant 2020 fait. L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de son remplacement. Remarque maintenue
Constats : Courrier du 30/11/2021 Photo avant/après et document de clôture du remplacement du ventilateur transmis en annexe
Remarque levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Visite du 28/08/2020

Référence réglementaire : Lettre du 03/11/2020, Observation 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°4 : Les conditions d'exploitation actuelles du bâtiment de stockage des ammonitrates ne respectent pas la procédure EXP 3/063 - QSE - Stockage ammonitrare 33,5. Pour l'observation n° 4, l'inspection avait constaté les équipements permettant de déverser le produit non conforme en dehors du radier Nord. Or, l'exploitant a modifié sa gestion des produits non conformes en déversant le cas échéant les produits non conformes à l'extrémité du radier Sud, dans la zone 136, ce qui n'est pas conforme avec la procédure EXP 3/063 qui spécifie que le produit non conforme est déversé hors du radier Nord à l'extrémité du bâtiment pour être repris par un engin de manutention. La procédure EXP 3/058 mise à jour détaille les modalités actuelles de gestion des produits non conformes issus de la fabrication (4703). La procédure EXP 3/063 « stockage ammonitrare 33,5 » reste à mettre à jour. Observation maintenue
Constats : Courrier du 30/11/2021 (suite inspection du 24/06/2021) La procédure EXP 3/058 mise à jour Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Visite du 28/08/2020

Référence réglementaire : Lettre du 03/11/2020, Observation 8
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°8 : de manière générale, l'inspection fait le constat d'un système documentaire décrivant les conditions d'exploitation des engrains relativement ancien, ne reflétant pas de manière complètement fidèle la réalité du terrain et n'ayant pas été mis à jour au fil de l'eau. Il en découle un manque de cohérence et certaines caducités relevées dans l'ensemble des procédures constituant ce système documentaire, dont le risque est pour les opérateurs une difficulté à se l'approprier, à le mettre en œuvre et à le faire vivre.
L'exploitant a précisé que ce travail est prévu d'être réalisé pour l'ensemble du site. À ce stade, entre 30 et 40 % des documents ont été mis à jour. L'exploitant s'est fixé une échéance avant l'arrêt 2022. Observation maintenue
Constats : Fait pour les ammonitrates.
Remarque levée
Le travail de mise à jour de l'ensemble du système documentaire du site n'a pas encore été finalisé, priorisation par rapport à la criticité des équipements pour le TA
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Visite du 28/08/2020

Référence réglementaire : Lettre du 03/11/2020, Observation 9
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°9 : l'exploitant serait dans l'incapacité de réaliser une surveillance en continu du stockage d'ammonitrates non-conformes par les caméras si un tas d'ammonitrates conformes (soit une journée de production) était présent à ses côtés comme tel était le cas le jour de l'inspection.
L'exploitant a changé son plan d'actions : les caméras existantes seront déplacées pour un meilleur visuel. Observation maintenue
Constats : Vu en salle de contrôle : Camera n°1 permet la vision en continu du stockage d'ammonitrates non conformes
Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 03/11/2020, Observation 10
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°10 : concernant la case d'isolement prévue à l'atelier d'ensachage-expédition, il n'est pas clair si cette case est dédiée aux ammonitrates 4702 non-conformes (dans la mesure où le produit est inerté dans les 24 h) ou aux ammonitrates classés sous la rubrique 4703. Si la nature des ammonitrates 4703 est conservée : <ul style="list-style-type: none">• le délai maximal de stockage avant traitement doit être précisé (6 semaines maximum dans la réglementation) ;• le stockage doit être protégé de tout risque de contamination : lors de la visite, l'inspection a constaté que des engins de manutention peuvent circuler à proximité et la matérialisation des 10 m n'est pas évidente ;• l'exploitant devra préciser de quelle façon est gérée la phase fondu des engrais et quel est le lieu de collecte des écoulements ;• l'inspection a constaté l'absence de signalétique particulière (case "PSO" ne veut pas dire 4703).
Réponse Borealis : La case d'isolement est prévue pour stocker : <ul style="list-style-type: none">• du produit non conforme 4703 pour une durée de 24 h maximum avant inertage• et de l'ammonitrat nommé PSO le temps d'un reconditionnement. Stockage à plus de 10 m de toute matière interdite ou incompatible. Signalétique spécifique va être ajoutée mentionnant la nature du produit stocké.
Constat Inspection : Observation maintenue concernant la phase fondu des engrais
Constats : Observation maintenue car absence de réponse concernant la phase fondu des engrais de la case pouvant accueillir des engrais classés 4703
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Lettre du 07/12/2020, Non-conformité 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 1 : l'inspection a été informée de l'incident par les services des pompiers et a dû ensuite questionner elle-même l'exploitant. Or il est rappelé que conformément à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement repris par l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 04/06/2009, « l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'organisation mise en place ne doit pas dédier cette tâche à une unique personne, qui, en cas de situation d'urgence, peut être amenée à être occupée par ailleurs.
Constats : Réponse par courriers du 23/12/2020 et du 12/01/2021
Organisation en place, incluant un système d'astreinte, permet de tenir informé l'administration et l'IIC. Concernant l'incident du 06/10/2020, les opérateurs n'ayant pas informé immédiatement leur hiérarchie de l'émanation de vapeur ammoniacale, cela n'a pas permis d'organiser l'information aux autorités telle que fait habituellement. Rappel en interne fait sur la nécessaire cascade ascendante de l'information réalisé.
Non-conformité levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 07/12/2020, Non-conformité 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n°2 : Un shunt de sécurité sur le débit bas d'acide nitrique a été mis en place sans suivre la procédure SEC 2/041 -SE « Mise hors service temporaire d'un dispositif de sécurité » et l'organisation mise en place n'a pas permis de détecter ni de corriger cet écart pendant 3 jours jusqu'au jour de l'incident, contrairement aux dispositions de l'article 7.1.3 relatif au maintien du niveau de sécurité des installations de l'arrêté préfectoral du 04/06/2009.
Constats : Réponse par courrier du 12/01/2021 <ul style="list-style-type: none">• Mise à jour de la procédure SEC 2/041 en cours de mise à jour, afin de clarifier les rôles et les responsabilités.• Campagne de sensibilisation va être réalisée.• Amélioration de la vision des shunts actifs au sein de la salle de contrôle mis en place pour le 1er semestre 2021.
Visite du jour : <ul style="list-style-type: none">• Procédure SEC 2/041 mise à jour le 02/03/2021, définie les rôles et responsabilité pour les dispositifs de sécurité non critiques et critiques• Campagne de sensibilisation faite : flash info sécurité sur la règle n°5 : Ne jamais by-passé des barrières de sécurité critiques de manière non maîtrisée
Note du groupe du 22/03/2021 pour la gestion des shunts à destination des chefs de quart et de leur remplaçant
Vu en salle de contrôle : Vision des shunts sur tableau spécifique en salle de contrôle + onglet shunt récapitulatif (mais ne permet pas de voir tous les shunts actifs par équipement) + onglet asservissement permettant de voir pour chaque équipement tous les shunts actifs
Non-conformité levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 07/12/2020, Observation 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°1 : conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 15 jours, le rapport d'analyse de cet incident, en détaillant la chronologie des faits, les causes identifiées et en explicitant les mesures prises ou envisagées, pour éviter un accident ou un incident similaire. Ce rapport d'incident devra également expliciter ou renseigner les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• Sur la chronologie des faits :<ul style="list-style-type: none">◦ les conditions de fonctionnement du réacteur KSA au moment de l'incident (débits, pression, température, pH, ratio, ...)◦ la confirmation du déclenchement de l'alarme sonore et visuelle au sein de l'unité afin d'évacuer le personnel présent dans l'unité◦ les données des capteurs d'ammoniac périphériques le jour de l'incident◦ l'Operguid de redémarrage du 6 octobre 2020◦ les débits d'entrée en ammoniac et en acide nitrique du KSA lorsque celui-ci fonctionne à l'allure minimale◦ La référence au scénario équivalent dans l'étude de dangers du site• Sur les causes de l'incident et le retour d'expérience associé :<ul style="list-style-type: none">◦ l'arbre des causes de l'incident<ul style="list-style-type: none">◦ une analyse des causes de dysfonctionnement du clapet de pied de bac et les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées afin d'éviter de nouvelles ruptures intempestives ; un inventaire des clapets présents sur le site, utilisant la même technologie, sera également présenté. L'exploitant justifiera par ailleurs les actions décidées et mises en œuvre suite au dysfonctionnement du clapet de pied de bac en août 2020 (également à l'origine d'un déclenchement du réacteur KSA le 26/10/2018).◦ une explicitation du lien entre les shunts de débits et de ratio (indépendance ou non...), et une analyse et un retour d'expérience sur la politique de gestion des shunts et les améliorations envisagées notamment en termes de responsabilité des shunts, d'ergonomie au poste de contrôle et de mesures de rattrapage organisationnelles visant à pallier d'éventuelles erreurs humaines (facilité de shunter, optimisation de la visualisation des shunts, ...)◦ l'analyse ex post du bien-fondé de déclencher ou non le POI pour ce type d'incident
Constats : Le rapport a été transmis par courrier du 23/12/2020.
Observation levée L'inspection pourra contrôler lors d'une prochaine inspection la mise en œuvre des actions identifiées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 07/12/2020, Observation 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2 : L'exploitant s'interrogera, afin d'alimenter son retour d'expérience et d'éviter un éventuel sur-accident, sur la mise en place de mesures compensatoires ou renforcées lorsque, dans le cas d'un arrêt inhabituel, un redémarrage de l'unité est effectué avant que les causes de cet arrêt ne soient totalement élucidées.
Constats : Réponse par courrier du 12/01/2021
L'exploitant prend acte de l'observation mais souligne qu'une analyse des causes suite à un incident est systématiquement réalisée avant le redémarrage des unités. Néanmoins, le jour de l'incident, le manque de retour terrain associé à l'identification du dysfonctionnement du clapet de fond de bac ayant conduit à l'arrêt de l'installation a conduit à redémarrer l'installation dès réparation dudit clapet.
Visite du jour :
L'exploitant a indiqué qu'en cas de problème technique, une réunion est organisée avec l'exploitation, la maintenance, les procédés. Le service HSEQ est garant de la procédure. Le groupe de réflexion peut être élargie en cours d'analyse. L'incident est quoté pour définir la criticité entre 0 et 25 et va définir la réflexion qui sera menée. Si la cotation est élevée, le REX sera présenté au niveau groupe.
Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Visite du 07/10/2020

Référence réglementaire : Lettre du 07/12/2020, Observation 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°3 : L'exploitant justifiera que les émissions d'ammoniac au sein de l'atelier lors du redémarrage du KSA le 6 octobre 2020 aient été « normales » ou s'il s'agit du reliquat d'ammoniac présent dans le réacteur et les canalisations, indiquera si le réacteur KSA a été purgé avant son redémarrage et s'interrogera sur la nécessité de le faire le cas échéant dans une situation analogue.
Constats : Réponse par courrier du 12/01/2021 Il s'agit en effet du reliquat d'ammoniac émis lors du redémarrage, du fait de la non purge du réacteur KSA. Durant le redémarrage, la quantité d'acide nitrique est introduite progressivement. L'émission d'ammoniac correspond au temps de neutralisation de l'ammoniac avec l'acide nitrique. L'inventaire d'ammoniac a été laissé volontairement dans le but d'être neutralisé avec l'acide nitrique introduit. La purge du réacteur conduirait à déplacer le problème sans autre moyen pour neutraliser l'ammoniac présent.
Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 07/12/2020, Observation 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°4 : De manière générale, l'exploitant justifiera l'organisation mise en place en cas de dysfonctionnement d'une barrière de sécurité, qu'elle soit MMR ou non, au niveau de la maintenance : remontée des dysfonctionnements, analyse de la criticité, suivi, échéancier...
Constats : Réponse par courrier du 12/01/2021 L'organisation est la suivante en cas de dysfonctionnement d'une barrière de sécurité, MMR ou non : - création d'un avis de maintenance pour intervention sur l'équipement concerné d'urgence U0 (prioritaire) et intervention pour remise en conformité - renseignement du formulaire 4/124-SE « indisponibilité ou inhibition d'un dispositif de sécurité » avec définition d'une mesure compensatoire si nécessaire, jusqu'à remise en conformité de la barrière de sécurité
Visite du jour : Justification demandée sur le clapet de fond de bac d'acide nitrique suivant l'organisation indiquée en réponse : Demande de prestation pour la remise en état du clapet de fond du bac d'acide nitrique du 23/09/2020, fait pendant l'arrêt 2020 de l'unité AN Photos prises suite remise en état Le clapet de fond de bac n'étant pas un dispositif de sécurité d'après l'exploitant, le formulaire 4/124-SE pendant la période d'indisponibilité du système n'a pas été renseigné. Clapet de fond de bac identifié dans l'EDD dans l'analyse préliminaire des risques. L'exploitant transmettra le dernier formulaire 4/124-SE complété dans le cas de l'indisponibilité d'un MIPS.
Observation maintenue
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Visite du 07/10/2020

Référence réglementaire : Lettre du 07/12/2020, Observation 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°5 : l'exploitant transmettra l'analyse des risques réalisée pour la modification du Triconex.
Constats : Réponse par courrier du 12/01/2021
L'exploitant répond que l'analyse des risques effectuée sur le changement de seuil de déclenchement (temporisation de l'ordre de la milliseconde) de l'automate programmable n'a pas révélé d'impact particulier parmi l'ensemble des facteurs de risque listés dans la checklist, et n'a aucune conséquence pour l'ensemble des boucles de sécurité passant par TRICONEX.
Visite du jour :
Analyse des risques : temporisation valeur triconex pour éviter un déclenchement fait l'objet de n° MOC 583677 du 9/8/20
Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Visite du 07/10/2020

Référence réglementaire : Lettre du 07/12/2020, Observation 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°6 : l'exploitant communiquera la solution technique finale, une fois celle-ci retenue, pour déploiement lors de l'arrêt de 2022.
Constats : Réponse par courrier du 12/01/2021
Investigations toujours en cours. Communication des conclusions une fois la solution retenue.
Visite du jour :
L'exploitant devra transmettre les conclusions des investigations, la solution finale retenue, l'analyse des risques (MOC) et les travaux réalisés.
Observation maintenue
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 35 : Visite du 07/10/2020

Référence réglementaire : Lettre du 07/12/2020, Observation 7
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°7 : conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 15 jours, le rapport d'analyse de cet incident, en détaillant la chronologie des faits, les causes identifiées et en explicitant les mesures prises ou envisagées, pour éviter un accident ou un incident similaire.
Constats : Réponse par courrier du 12/01/2021 L'endommagement du catalyseur ne conduit à aucun risque aux intérêts visés par l'article L.511-1 du CE : pas de scénario conduisant à une perte de confinement engendrant des effets internes ou externes au site. Uniquement perte de production. Analyse de l'évènement transmis. Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Visite du 13/11/2020

Référence réglementaire : Lettre du 09/12/2020, Non-conformité persistante
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité persistante : absence de rétention pour le bac T5301
→ Encadrement de la phase transitoire jusqu'à la mise en conformité par un arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2021
Réponse BOREALIS : Courriel du 18/02/2021 transmettant le plan d'urgence environnemental « déversement d'alcali du T5301 » Courrier du 26/03/2021 – planning de mise en conformité
Constat Inspection : Le plan d'urgence environnemental répond au dernier alinéa de l'article 3 de l'APC L'échéancier de réalisation du projet a été transmis conformément à l'article 4 de l'APC. L'exploitant devra, comme mentionné dans ledit article, informer l'inspection de l'avancement des différentes actions identifiées dans l'échéancier. L'information relative à la nouvelle cuve double enveloppe de stockage d'alcali T5301 a été transmise par courrier du 20/07/21, référencé Nca/AP-21.087.
Constats : Travaux en cours lors du TA2022 en semaine 43, nouvelle cuve vue lors de la visite du site, reste signature du PV de réception en cours, à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 37 : Visite du 10/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Observation 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°1 : Afin de remédier aux problèmes de communication identifiés avec le site voisin de TOTAL, l'exploitant clarifiera les numéros contact avec cette entreprise. De même, il vérifiera l'exactitude de la liste des personnes à informer.
Constats : Courrier du 06/12/2021
Vérification et mise à jour des numéros de contact avec le site voisin
Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Visite du 10/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Observation 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2 : Une réflexion sera menée par l'exploitant sur la logistique et la communication entourant la gestion de crise. En effet, l'éloignement des bureaux avec la cellule de crise localisée dans le bâtiment administratif nécessite 10 à 15 minutes de temps de trajet, impactant d'autant le temps de réponse, alors que ce temps est généralement précieux en cas d'urgence.
Constats : Courrier de l'exploitant du 06/12/2021
Réflexion menée, mais pas de changement prévu
Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Visite du 10/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Observation 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 3 : Comme indiqué dans le rapport d'incident du 06/07/2021, l'exploitant pourra utilement échanger avec des bureaux d'études spécialisés (voire avec l'INERIS) sur le résultat de la modélisation de 2018, ne faisant état d'aucun impact au sol lié au redémarrage de l'atelier nitrique.
Constats : Courrier de l'exploitant du 06/12/2021
Contact pris avec 2 sociétés indiquant que ce sont les limites de modélisation du logiciel PHAST, et qu'il n'est pas possible d'envisager d'autres solutions à ce jour.
Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 1 : l'absence de commande d'ouverture automatique des exutoires constitue une non-conformité à l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13/04/2010.
L'inspection prend toutefois note des engagements de l'exploitant en matière de travaux et de planning envisagés. L'inspection sera régulièrement informée de l'état d'avancement de ces travaux et du respect de l'échéancier annoncé.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021 Etude de mise en conformité finalisée. La réalisation interviendra au plus tard le 31/12/2021.
Visite du jour :
Rapport de mise en service par la société TELEDYNE Oldham-Simtronics SAS, du 31/08/2022, mise en service centrale et 12 capteurs NO2 : vote 2°6 sur chaque partie Nord et Sud
Non-conformité levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Observation 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 1 : l'exploitant fournira à l'inspection le rapport SOLSI n°06-779/1 du 27/09/2006 attestant que la superficie utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 %, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13/04/2010.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021 Rapport SOLSI n°06-779/1 du 27/09/2006 fourni en annexe
Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 42 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Observation 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 2 : l'exploitant a indiqué que des tests d'ouverture des exutoires étaient réalisés tous les 6 mois et que le dernier test remontait à décembre 2020. Une copie de la traçabilité de ces tests sera transmise à l'inspection.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021 CR des tests réalisés en décembre 2020 fourni en annexe Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 43 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Observation 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 3 : il conviendrait d'améliorer la visibilité de l'arrêt coup de poing situé au plus près de la salle de contrôle, dont la présence ne semble pas particulièrement connue du personnel du site.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021 Signalisation améliorée, photo à l'appui Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 44 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Observation 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 4 : l'inspection s'interroge sur les modalités d'ouverture des amenées d'air en cas de sinistre, dont l'ouverture par l'extérieur ne semble pas évidente. L'exploitant communiquera à l'inspection toute procédure existante à cet effet et explicitera la façon dont il concilie cet aspect sécurité avec l'aspect sûreté de l'installation.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021 Portes fermées à clef en dehors des horaires de travail, conformément article 8 de l'AM du 13/04/2010. L'ouverture des portes pour les amenées d'air se fait par l'intérieur (clé à disposition en dehors des heures ouvrées) par les équipes d'intervention équipées au moyen d'ARI.
Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 45 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 2 : l'analyse du risque foudre n'a pas fait l'objet d'une mise à jour après la phase de révision et de mise à jour de l'étude de dangers en 2020, contrairement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/10. L'inspection note toutefois que cette mise à jour a été engagée par l'exploitant et que l'objectif de finalisation est prévu au 30 septembre 2021.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021 ARF transmise en annexe, et courriel du 26/10/2021
Visite du jour :
L'exploitant justifiera le fait que la zone de stockage big-bag d'ammonitrat n'est pas étudiée dans l'ARF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 46 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Observation 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Observation n° 5 : l'étude technique foudre devra faire l'objet le cas échéant d'une mise à jour en fonction des résultats de la mise à jour de l'analyse du risque foudre (cf non-conformité n° 2).
L'inspection note toutefois que cette mise à jour a été engagée par l'exploitant et que l'objectif de finalisation est prévu au 31 décembre 2021.
Constats : L'étude technique foudre a été transmise par courriel en fin de visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 47 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Non-conformité n° 3 : l'exploitant ne dispose pas d'une notice de vérification et de maintenance, contrairement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021
Finalisation de l'étude pour mise en place d'une notice de vérification et de maintenance au 31/12/2021
Visite du jour :
La notice de vérification et de maintenance a été transmise suite à l'inspection par courriel du 10/11/2022.
Non-conformité levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 48 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Non-conformité n° 4 : le carnet de bord n'est plus tenu à jour par l'exploitant, constituant une non-conformité aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021
En cours de rédaction et remis avec l'étude technique foudre
Visite du jour :
L'exploitant justifiera que le carnet de bord est tenu à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 49 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Non-conformité n° 5 : la périodicité de deux ans pour les vérifications complètes de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations n'est pas respectée par l'exploitant, constituant une non-conformité aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021
Indication des visites visuelles et complètes justifiant le respect de la périodicité de 2 ans pour les vérifications complètes.
Rapports à disposition de l'inspection
Visite du jour :
Rapports des vérifications complètes :
- 7/9/22 par l'APAVE, basée sur l'ARF du 12/10/21, de l'ETF du 27/12/2021 et de la notice de vérification et de maintenance du 27/12/2021 par BCM FOUDRE : 8 non-conformités et 3 avis suspendus
- 5 et 27/10/2020 par l'APAVE
Non-conformité levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 50 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Observation 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 6 : le tableau de suivi des actions correctives pourrait utilement être complété par : - la date de l'origine du constat, qui permettrait de connaître son éventuelle ancienneté ou sa récurrence, - les références SAP, une fois l'action créée sur le logiciel, - la référence aux ordres de travaux, une fois ceux-ci réalisés.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021 Observation prise en compte. Tableau de suivi mis à jour. Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 51 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 6 : la fréquence et les modalités de relevé des compteurs foudre ne permettent pas de s'assurer qu'une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés par l'agression par la foudre est réalisée dans un délai maximum d'un mois conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021 Procédure MTN3/060 reprend ces exigences, mis à jour avec le délai d'un mois. Formulaire de relevé mensuel ces compteurs modifié pour mettre en évidence un écart de compteur entre 2 campagnes. Visite du jour : Procédure MTN3/060 mise à jour le 25/11/21 : il est noté que lors de la vérification mensuelle, si un coup de foudre est détecté, une visite par un OA sera déclenchée dans les meilleurs délais afin d'effectuer dans le mois qui suit le constat, une visite complète de l'installation ayant subi le coup de foudre. La modification de la procédure ne répond pas aux dispositions de l'article 21 de AM. Relevé mensuel compteurs foudre du 26/10/22, déclenché suite à un orage : ok sur l'incrémantation par rapport au précédent relevé fait en août 2022 (plus d'un mois de délai). Un impact foudre constaté : demande visite APAVE faite le 01/11/22. Non-conformité maintenue
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 52 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 7
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 7 : aucune vérification des dispositifs de protection concernés par une agression contre la foudre n'est réalisée contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021 Procédure MTN3/060 le prévoit, et sensibilisation personnel en charge des contrôles mensuels Non-conformité levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 53 : Visite du 24/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 23/08/2021, Non-conformité 8
Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 8 : certaines non-conformités relativement anciennes, relevées lors des vérifications de l'état des dispositifs de protection contre la foudre, n'ont toujours pas fait l'objet d'actions correctives contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.
Constats : Courrier de l'exploitant du 30/11/2021 Non-conformités nécessitent des études techniques approfondies, pris en compte dans le périmètre de l'ETF. Certains travaux sont planifiés lors du prochain grand arrêt 2022.
Visite du jour :
Aucun travaux n'a été réalisé lors du TA. Sera fait en 2023 d'après l'exploitant. Préchiffrage en cours.
Non-conformité maintenue
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois